

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### NICOLLIN - CENTRE DE TRI rue Charles Martin

37-39 rue Carnot  
BP 106  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-25-148-FP  
Code AIOT : 0056900906

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement NICOLLIN - CENTRE DE TRI rue Charles Martin implanté 12-14 ET 15 RUE CHARLES MARTIN 69190 SAINT-FONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN - CENTRE DE TRI rue Charles Martin
- 12-14 ET 15 RUE CHARLES MARTIN 69190 SAINT-FONS
- Code AIOT : 0056900906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur la commune de Saint-Fons depuis 1945, la société NICOLLIN réalise historiquement une activité de collecte de déchets. A l'heure actuelle, le site est autorisé pour le traitement de déchets non-dangereux (broyage) et enregistré pour le transit, tri regroupement de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non-dangereux non-inertes provenant principalement d'activités économiques.

Le site a été victime d'un incendie en 2019, ayant entraîné une refonte des conditions d'exploitations et la mise en place de moyens de prévention du risque incendie adaptés. Ces éléments, synthétisés dans un Porter à Connaissance début 2023, ont fait l'objet de prescriptions dédiées dans un arrêté préfectoral complémentaire daté du 11/07/2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan de Défense Incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Accès des engins de secours	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 12	Sans objet
4	Moyens de rétention des eaux incendie	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 24/03/2025 que le site NICOLLIN respecte dans l'ensemble les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/2023.

Toutefois, des lacunes ont été constatées en matière de formalisation de mesures de prévention du

risque incendie (Plan de défense incendie) ainsi que sur l'affichage des plans d'intervention dans le site. Par ailleurs, des précisions sont attendues sur le registre des déchets du site.

Il a aussi été noté l'envoi imminent des résultats des analyses PFAS réglementaires du site sur l'outil d'autosurveillance dédiée GIDAF.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :  Rubrique de la nomenclature des installations classées Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté  2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 Trois mois  2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 Six mois  2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 Neuf mois  Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles

sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

**Constats :**

L'exploitant indique que 2 campagnes de mesure ont été réalisées en janvier et février 2025. La 3ème et dernière campagne est prévue fin mars 2025.

La saisie des résultats d'analyses sous le module d'autosurveillance GIDAF sera réalisée à l'issue de la dernière campagne par le laboratoire prestataire CTC.

Le rapport d'analyse de janvier 2025 est présenté par l'exploitant. L'Inspection note des dépassements sur l'indicateur AOF (fluorures) ainsi que pour 2 PFAS pris individuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est attendu de l'exploitant une saisie des résultats des campagnes PFAS d'ici 2 mois, avec un commentaire sur l'origine de l'ensemble des dépassements.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Plan de Défense Incendie (PDI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de Défense Incendie (PDI)

**Prescription contrôlée :**

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant rappelle que le Porter à Connaissance, déposé début 2023 auprès de l'administration, est centré sur la maîtrise du risque incendie. Depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, les moyens de prévention prescrits ont été mis en place (détection, canons à eau, etc.).

L'exploitant dispose des plans de localisation correspondant. Le plan de formation du personnel intervenant sur site a été complété dans ce sens (formation Equipier 1ère intervention systématique notamment).

Toutefois, l'Inspection constate que le Plan de Défense Incendie (PDI) n'a pas été formalisé par la société NICOLLIN sur le site Rue Charles Martin. En outre, les modalités de mise à disposition de l'état des stocks n'ont, à date, pas encore été définies.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard des constats formulés, il est demandé à l'exploitant de formaliser le PDI, en reprenant la trame du groupe NICOLLIN présentée en séance, en réfléchissant à des modalités de mise à disposition de l'état des stocks auprès du SDNIS (ex : coffret contenant le PDI et un QR Code pour accès aux stocks actualisés).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2023, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, sont abrogées et remplacées comme suit :

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

Trois poteaux incendie (un sur la voie publique, et deux à l'intérieur du site), bouclés, permettant d'assurer un débit de 150 m<sup>3</sup>/h :

un système de détection automatique d'incendie, des diffuseurs sonores permettant l'audibilité du signal en tout point de l'établissement, des caméras thermographiques sur le stockage extérieur, en zones proches des bâtiments, un système de vidéosurveillance. Ces équipements seront raccordés au poste de garde commun au centre de tri des collectes sélectives et au centre de transfert occupé 24h/24.

Les moyens sont complétés par :

un moyen permettant en permanence d'alerter les services d'incendie et de secours, des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

un réseau de robinets d'incendie armés, implanté dans les 2 bâtiments en conformité avec la règle APSAD R5, alimenté par le réseau AEP du site ;

un système d'extinction fixe comprenant :

Un système d'extinction par canons avec produit mouillant dans le bâtiment A,

Un système de sprinklage dans le bâtiment de stockage de balles en conformité avec la règle APSAD R1,

Un système d'extinction à gaz pour le local TGBT. »

**Constats :**

La visite terrain a permis à l'Inspection de constater la présence sur site de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de rétention des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2023, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de rétention des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, relatives au dimensionnement de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le bassin de collecte d'eaux pluviales, présentant un volume total de 1 053 m<sup>3</sup> (994 m<sup>3</sup> sollicités par le SDMIS).

Le bassin aval sera équipé d'une vanne d'isolement pour permettre le stockage des eaux d'extinction puis leur évacuation vers une filière de traitement.

Un puisard sera installé conformément aux recommandations du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La hauteur d'aspiration sera au maximum de 3 m, compatible avec les exigences des services de secours (maximum 8 m).

**Constats :**

Le plan des réseaux est présenté par l'exploitant et a également été transmis numériquement à l'Inspection.

On y distingue un bassin enterré en « nid d'abeille » destiné à accueillir les eaux incendie ainsi que les 2 puisards (au droit du bassin). Le volume de stockage prescrit dans l'arrêté du site est respecté. La vanne de sectionnement, difficilement discernable sur le plan, a pu être vue sur le terrain.

Des photographies de l'installation du bassin ont aussi été présentées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur l'accessibilité des puisards en raison de la présence, temporaire, de bennes au niveau des regards le jour de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accès des engins de secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès des engins de secours

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (accès des engins de secours) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès devra pouvoir être ouvert, soit par un dispositif pompier (triangle ou tout autre dispositif en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours et l'accès aux installations, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2713) par la mise en oeuvre des mesures compensatoires suivantes :

- Traitement de la voie interne en voirie lourde, permettant la circulation des engins de secours, et de largeur suffisante pour le croisement des engins,
- Mise en réserve d'aires de mise en station au droit de chaque bâtiment de traitement des déchets, pour faciliter l'intervention des moyens de secours extérieurs.
- Réalisation d'une aire de retournement quelques mètres avant le bâtiment de stockage de balles et d'une aire au Nord devant le bâtiment de tri. »

**Constats :**

<p>L'Inspection a pu constater la bonne accessibilité du site pour les services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose notamment d'un PC sécurité avec 2 gardiens en permanence qui effectuent des rondes régulières. Une télésurveillance est également en place.</p> <p>Toutefois, l'Inspection note que les plans schématiques prescrits n'ont pas été installés à l'entrée des bâtiments du site. L'exploitant indique que ceux-ci ont déjà été commandés il y a plusieurs mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Au regard des constats formulés, il est demandé à l'exploitant de relancer au plus tôt le prestataire chargé de la conception des plans, pour une livraison d'ici 2 mois. L'exploitant doit s'assurer que les plans physiques correspondent à la version finalisée attendue.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Registre des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection le registre des déchets dangereux produits par le site, puis le registre des entrées / sorties, lié à l'activité de transit du site. Le registre interne correspond au format attendu par la réglementation.</p> <p>Le registre des entrées / sorties de déchets, tenu via un logiciel interne dénommé ECOREC, est conforme dans l'ensemble à la réglementation. Toutefois, l'export demandé par sondage pour le</p>

début de l'année 2025 ne permet pas de faire apparaître le nom du producteur / client et l'origine géographique du déchet. Seul le code client apparaît.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard des constats formulés, il est demandé à l'exploitant de fournir la liste des producteurs de déchets + origine géographique du déchet associée aux codes clients visualisés sur l'export présenté.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois